

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 07/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**[NC] AUTO TASSIN**

38 AVENUE DE LAUTERBOURG  
69160 Tassin-La-Demi-Lune

Références : UDR-SSDAS-24-225-MF  
Code AIOT : 0100056603

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement [NC] AUTO TASSIN implanté 38 AVENUE DE LAUTERBOURG 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été menée dans le cadre d'une opération conjointe de plusieurs services de l'Etat. L'Inspection des installations classées a apporté son expertise dans le domaine de la gestion des déchets au regard des obligations réglementaires en la matière pour ce type d'activités industrielles.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- [NC] AUTO TASSIN
- 38 AVENUE DE LAUTERBOURG 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

- Code AIOT : 0100056603
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage AUTO TASSIN s'occupe de l'entretien, de la réparation et des réglages de vos véhicules légers ou utilitaires. Le local de travail est relativement exigü. A l'arrière, une petite cour végétalisée est présente sur laquelle sont entreposés des déchets divers, classés dangereux et non dangereux.

#### Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement réglementaire des activités exercées	Code de l'environnement du 30/09/2024, article R 511-9	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'opération de contrôle a permis de mettre en évidence que la société AUTO TASSIN exerce sur son site de Tassin-la-Demi-Lune des activités dont certaines relèvent de la réglementation des installations classées pour l'environnement. Ces activités concernent la gestion des déchets, notamment les rubriques :- 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses.- possiblement la rubrique 2714 concernant les déchets plastiques et caoutchouc si la quantité entreposée est supérieure à 100m3.

Ces activités sont exercées sans les déclarations réglementairement exigées par la réglementation et en écart aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs à ces rubriques. **Aussi, au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure la société AUTO TASSIN de régulariser, sous 2 mois, sa situation en évacuant les déchets présents et en prenant les dispositions nécessaires à la remise en état du terrain, en retirant notamment les terres marquées par des traces de pollution.**

Les infractions relevées par l'Inspection relèvent de la codification suivante :- Gestion irrégulière de déchets (caractéristiques, quantité, conditions de prise en charge ou procédé de traitement) – Délit (Natif 10299).

- Exploitation d'une installation classée sans déclaration préalable - Contravention de 5ème classe (Natif 4800).

Enfin, l'Inspection rappelle que que les dispositions transversales au régime de REP (responsabilité élargie des producteurs) s'appliquent à la filière des pneumatiques. Le décret du 2 mars 2023 précise les modalités de gestion des déchets de pneus et les conditions de mise en œuvre de l'obligation de REP pour les producteurs de ces produits.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement réglementaire des activités exercées

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/09/2024, article R 511-9
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Classement réglementaire des activités exercées
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'opération de contrôle a permis de mettre en évidence que la société AUTO TASSIN exerce sur son site de Tassin-la-Demi-Lune des activités dont certaines relèvent de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). La société exerce une activité de garage dans le bâtiment principal. A l'arrière, une cour de plus de 100 m <sup>2</sup> , non bitumé, est utilisée pour entreposer plusieurs types de déchets. La quasi-totalité de la surface au sol est occupée par des déchets.  Dans cette cour, l'inspection a constaté la présence d'environ 45 batteries et d'un fût plein d'huile (non fermé), considérée comme une substance dangereuse. Ces déchets dangereux sont stockés sans rétention. L'entreposage et le regroupement de tels déchets dangereux relèvent du régime de la déclaration de la rubrique 2718 de la réglementation ICPE. L'inspection a également constaté la présence de nombreux déchets de métaux, dans le bâtiment principal ainsi que dans la cour extérieure. De fait, l'entreposage et le regroupement de tels déchets relèvent du régime de la déclaration de la rubrique 2713 de la réglementation ICPE.  De plus, l'Inspection a constaté la présence, dans la cour extérieure de déchets plastiques et caoutchouc (nombreux fûts vides dont certains présentaient une forte odeur d'essence, pneus entassés sur une hauteur d'environ 1,5m, ...). Considérant la disposition des déchets, l'Inspection n'a pas été en mesure d'estimer avec précision le volume de déchets présents mais l'entreposage et le regroupement de tels déchets sont susceptibles de relever du régime de la déclaration de la rubrique 2714 de la réglementation ICPE.  Par ailleurs, l'Inspection rappelle que les déchets de pneumatiques, bien que classés comme des déchets non dangereux, représentent des enjeux pour l'environnement et la santé publique en cas d'incendies (émissions de gaz toxiques). La gestion des déchets de pneumatiques est régie selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP). En application de la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire » du 10 février 2020, le cadre réglementaire régissant la gestion des déchets de pneumatiques a été révisé. Les dispositions transversales au régime de REP s'appliquent à la filière des pneumatiques. Le décret du 2 mars 2023 précise les modalités de gestion des déchets de pneus et les conditions de mise en œuvre de l'obligation de REP pour les producteurs de ces produits. <b>L'inspection rappelle donc qu'afin de satisfaire ses obligations, la société AUTO TASSIN doit soit adhérer à un éco-organisme agréé, soit mettre en place un système individuel agréé.</b>  Enfin, l'Inspection a constaté que la terre de la cour extérieure présente, à plusieurs endroits, des

traces de pollution. Un marquage notable de pollution a été notamment observé au droit du fût plein d'huile ouvert (absence de bouchon) qui débordait directement sur le sol. Une partie du sol de la cour était recouvert d'une bâche, ne permettant pas le contrôle visuel de l'état de la terre en dessous.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de :

- procéder sans délai au retrait de l'ensemble des déchets entreposés dans la cour intérieur et dans le bâtiment principal.
- prendre les dispositions nécessaires au retrait de la terre de la cour extérieure qui présente des marques de pollution.

L'Inspection des installations classées proposera à Madame la Préfète de mettre en demeure la société AUTO TASSIN de régulariser, sous 2 mois, sa situation en évacuant les déchets présents et en prenant les dispositions nécessaires à la remise en état du terrain, en retirant notamment les terres marquées par des traces de pollution.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 2 mois